

**ARRÊTÉ N° A11-2023**

**Objet : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RD 111 ROUTE DE CRAON EN AGGLOMÉRATION**

Le MAIRE de la commune de NIAFLES,

*Vu* le Code de la Sécurité Intérieure, article 511-1 et suivants ; *Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* le Code de la Route ; *Vu* le Code de la Voirie Routière ; *Vu* le Code Pénal ;

*Vu* l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

*Vu* l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ses articles 1 et 2 ;

*Vu* l'arrêté n°A10-2023 du portant réglementation de la circulation et stationnement RD 111 rte de Craon en agglomération dans le cadre des d'effacement des réseaux du 10/07/2023 au 28/07/2023 et du 28/08/2023 au 22/09/2023 ;

*Vu* la demande formulée le 14 septembre 2023 par l'Entreprise SORELUM de St Berthevin (53), pour le compte de Territoire d'énergie 53, portant prolongement de l'interdiction de circulation et du stationnement jusqu'au 20 octobre 2023 inclus, afin d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux Route de Craon en agglomération chargée de leurs réalisations, et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation sauf riverains et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pendant toute la durée des travaux d'effacement des réseaux Route de Craon en agglomération actuellement en cours, il y a lieu de prolonger l'interdiction de la circulation et du stationnement jusqu'au 20 octobre 2023 inclus ; la Route de Craon en agglomération sur RD111 sera barrée à la circulation sauf riverains, ainsi que le stationnement.

**Article 2** : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

**Sens Niafles vers Craon**

- Prendre la RD 228 vers Livré-La-Touche entre la RD 111 et la RD 25,
- Puis la RD 25 vers Craon entre la RD 228 et la RD 771,

**Sens Craon vers Niafles**

- Prendre la RD 771 vers Renazé entre la RD 111 et la RD 228,
- Puis la RD 228 vers Niafles entre la RD 771 et la RD 111,

**Article 3**: La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation sauf riverains et le stationnement sera mise en place par l'Entreprise Entreprise SORELUM de St Berthevin (53), pour le compte de Territoire d'énergie 53. La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 4** : Le demandeur est responsable de tout accident, incident ou détérioration sur le domaine public. A charge du demandeur d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 5** : Le demandeur a la charge d'informer les riverains les plus proches, des gênes qui pourraient résulter de l'occupation temporaire du domaine public.

**Article 6** : La commune se réserve le droit de déplacer ou d'enlever certains dispositifs, si les conditions citées, aux différents articles précédents, ne sont pas respectées. Toutes dégradations qui pourraient être occasionnées sur le domaine public ou mobilier public, constatées par les services de la municipalité, seront sous la responsabilité et à la charge du demandeur. Le présent arrêté sera affiché en permanence sur toutes les signalisations. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, cette réglementation pourra être modifiée en conséquence.

**Article 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Laval (53) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Entreprise SORELUM de St Berthevin (53) ,
- Territoire d'énergie Mayenne (53),
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
  - M. le Directeur du transport et de la mobilité.
  - Service environnement, voirie, OM de la Communauté de Communes du Pays de Craon
  - Agence technique départementale de La Mayenne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Craon

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niaffles, le 16 septembre 2023  
Le Maire, Daniel GENDRY,



